

N° 2230

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2 mars 2000.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats de membre des assemblées de province et du Congrès de la Nouvelle-Calédonie, de l'Assemblée de la Polynésie française et de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : **2013, 2103** et T.A. **433**.

Sénat : **193, 231** et T.A. **95**(1999-2000).

Elections et référendums.

Article 1er

Après l'article 6 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et

à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

„ *Art. 6-1.* – Sur chacune des listes de candidats, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. “

Article 2

.....Supprimé.....

Article 3

Après le premier alinéa de l'article 192 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

„ Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. “

Article 4

.....Conforme.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 2 mars 2000.

Le Président,

Signé : Christian PONCELET.